

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2016

COMPÉTITIVITÉ DE L'AGRICULTURE ET DE LA FILIÈRE AGROALIMENTAIRE - (N° 3340)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE28

présenté par
M. Benoit

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:

Après le 2° de l'article L. 121-1-1 du code de la consommation, il est inséré un 2° *bis* ainsi rédigé :

« 2° *bis* D'afficher un certificat, un label de qualité ou un équivalent intitulé "Transformé en France" pour les produits alimentaires ;».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de ne pas induire en erreur le consommateur, il est proposé d'interdire tout logo intitulé « transformé en France ».